

Gouvernement du Québec

## Décret 383-2024, 13 mars 2024

CONCERNANT l'octroi d'une subvention additionnelle d'un montant maximal de 200 000 \$ à la Filière biologique du Québec, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour analyser l'environnement d'affaires, réglementaire et normatif en évolution et améliorer le positionnement du secteur des aliments biologiques québécois

ATTENDU QUE la Filière biologique du Québec est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) dont les travaux soutiennent le développement de la production, de la transformation et du commerce d'aliments certifiés biologiques;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1562-2022 du 17 août 2022 le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation a été autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 3 450 000 \$ à la Filière biologique du Québec, soit un montant maximal de 1 150 000 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023, de 1 150 000 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024 et de 1 150 000 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour réaliser des actions visant à contribuer à la poursuite de la progression du secteur des aliments biologiques québécois;

ATTENDU QUE le Plan budgétaire de mars 2022 du gouvernement du Québec prévoit une somme de 562 000 000 \$ pour assurer la poursuite d'initiatives dans le cadre de la Politique bioalimentaire 2018-2025, Alimenter notre monde;

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 1<sup>o</sup> et 6<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (chapitre M-14) les fonctions, pouvoirs et devoirs du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation sont de concevoir, notamment dans une perspective de développement durable, des politiques et des mesures relatives à la production, à la transformation, à la distribution, à la commercialisation et à l'utilisation des produits agricoles, aquatiques ou alimentaires et de veiller à leur mise en œuvre et il peut, à ces fins et aux conditions qu'il détermine, accorder des prêts, des subventions ou des avances;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation à octroyer une subvention additionnelle d'un montant maximal de 200 000 \$ à la Filière biologique du Québec, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour analyser l'environnement d'affaires, réglementaire et normatif en évolution et améliorer le positionnement du secteur des aliments biologiques québécois;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention additionnelle seront établies dans un avenant à la convention conclue le 30 août 2022 lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle au présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit autorisé à octroyer une subvention additionnelle d'un montant maximal de 200 000 \$ à la Filière biologique du Québec, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour analyser l'environnement d'affaires, réglementaire et normatif en évolution et améliorer le positionnement du secteur des aliments biologiques québécois;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention additionnelle d'un montant maximal de 200 000 \$ soient établies dans un avenant à la convention conclue le 30 août 2022 lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*La greffière du Conseil exécutif,*  
DOMINIQUE SAVOIE

82790

Gouvernement du Québec

## Décret 384-2024, 13 mars 2024

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 2 000 000 \$ à La Tablée des Chefs, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour lui permettre d'augmenter ses interventions en matière de lutte contre l'insécurité alimentaire et d'éducation culinaire des jeunes au Québec

ATTENDU QUE La Tablée des Chefs est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) et qu'elle a pour mission de nourrir pour réduire l'insécurité alimentaire et d'éduquer les jeunes pour développer leur autonomie alimentaire;

ATTENDU QUE Le point sur la situation économique et financière du Québec de l'automne 2023 prévoit un montant de 2 000 000 \$ à La Tablee des chefs notamment pour répondre aux besoins croissants en matière d'aide alimentaire;

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 1<sup>o</sup> et 6<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (chapitre M-14) les fonctions, pouvoirs et devoirs du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation sont de concevoir, notamment dans une perspective de développement durable, des politiques et des mesures relatives à la production, à la transformation, à la distribution, à la commercialisation et à l'utilisation des produits agricoles, aquatiques ou alimentaires et de veiller à leur mise en œuvre et il peut, à ces fins et aux conditions qu'il détermine, accorder des prêts, des subventions ou des avances;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation à octroyer une subvention d'un montant maximal de 2 000 000 \$ à La Tablee des Chefs, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour lui permettre d'augmenter ses interventions en matière de lutte contre l'insécurité alimentaire et d'éducation culinaire des jeunes au Québec;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention à intervenir entre le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et La Tablee des Chefs, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 2 000 000 \$ à La Tablee des Chefs, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour lui permettre d'augmenter ses interventions en matière de lutte contre l'insécurité alimentaire et d'éducation culinaire des jeunes au Québec;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans une convention à intervenir entre le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et La Tablee des Chefs, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*La greffière du Conseil exécutif,*  
DOMINIQUE SAVOIE

82791

Gouvernement du Québec

## **Décret 385-2024, 13 mars 2024**

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 1 000 000 \$ à Les Fermes Burnbrae, au cours des exercices financiers 2023-2024 et 2024-2025, pour l'installation de trois unités de traitement des eaux usées dans son usine de transformation d'œufs d'Upton

ATTENDU QUE Les Fermes Burnbrae est une société par actions constituée en vertu de la Loi sur les sociétés par actions (L.R.O. 1990, c. B-16) spécialisée notamment dans la transformation des œufs;

ATTENDU QUE Les Fermes Burnbrae a un projet d'investissement estimé à 5 023 000 \$ visant à augmenter sa capacité de production;

ATTENDU QUE le Plan budgétaire de mars 2023 prévoit une somme de 813 100 000 \$ pour appuyer l'essor du secteur bioalimentaire;

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 1<sup>o</sup> et 6<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (chapitre M-14) les fonctions, pouvoirs et devoirs du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation sont de concevoir, notamment dans une perspective de développement durable, des politiques et des mesures relatives à la production, à la transformation, à la distribution, à la commercialisation et à l'utilisation des produits agricoles, aquatiques ou alimentaires et de veiller à leur mise en œuvre et il peut, à ces fins et aux conditions qu'il détermine, accorder des prêts, des subventions ou des avances;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;